

5.96. Lues conjointement avec les demandes d'établissement d'un groupe spécial, les communications successives des plaignants au Groupe spécial confirment que leurs allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 englobent la discrimination alléguée entre les pays exemptés de l'application du droit spécifique et les pays auxquels cette exemption ne s'applique pas (y compris les plaignants eux-mêmes). L'élaboration d'arguments plus détaillés au cours de la procédure de groupe spécial ne change rien au fait qu'une allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant le droit spécifique a été formulée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial avec suffisamment de clarté pour aviser de la nature des arguments des plaignants. Compte tenu de ce qui précède, les formulations utilisées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce, en particulier dans le paragraphe exposant le fondement juridique de la plainte concernant le droit spécifique au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, sont à notre avis suffisantes pour énoncer une allégation concernant le droit spécifique indépendamment de sa qualification de mesure autre que de sauvegarde.

5.97. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que les plaignants avaient dûment formulé une allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant le droit spécifique en tant que mesure autonome (c'e1 1 0 0 1(I) ET BT 1 0 0 1 72.024p-207(au)7(t)(co)-4(n)6(c)[- 94

6.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard des articles 6:2, 7:1 ou 11 du Mémoire d'accord

6.3. L'article 11 du Mémoire d'accord exige que les groupes spéciaux examinent, dans le cadre de leur "évaluation objective de la question", si les dispositions des accords visés invoquées par les plaignants comme fondement de leurs allégations sont applicables et pertinentes dans l'affaire en question. L'Accord sur les sauvegardes s'applique aux "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". L'évaluation par un groupe spécial d'allégations relevant de cet accord peut donc exiger un examen liminaire de la question de savoir si la mesure en cause peut être considérée comme une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994. Un groupe spécial n'est pas dans l'impossibilité de déterminer l'applicabilité d'un accord visé particulier dans les cas où la question n'a pas été soulevée par les parties. En effet, le devoir de procéder à une "évaluation objective de la question" peut parfois exiger qu'un groupe spécial s'écarte des positions adoptées par les parties et détermine lui-même si une mesure entre dans le

champ d'une disposition ou d'un accord visé particulier. En outre, la description d'une mesure présentée par une partie et la dénomination qui lui est donnée dans le droit interne ne sont pas déterminantes pour la qualification juridique correcte de cette mesure au titre des accords visés.

6.4. En l'espèce, les plaignants ont allégué que le droit spécifique de l'Indonésie sur les importations de galvalume était incompatible avec l'article XIX du GATT de 1994 et certaines dispositions de fond de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, le Groupe spécial avait le devoir, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, d'évaluer objectivement si la mesure en cause constituait une mesure de sauvegarde afin de déterminer l'applicabilité des dispositions de fond invoquées par les plaignants comme fondement de leurs allégations.

6.5. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au regard des articles 6:2, 7:1 ou 11 du Mémoire d'accord en procédant à sa propre évaluation de la question de savoir si la mesure en cause constituait une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes.

6.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994

6.6. P

:7 '6 \$% 5 † :7 '6 \$% 5

Texte original signé à Genève le 10 juillet 2018 par:

Hong Zhao
Président

Shree Baboo Chekitan Servansing
Membre

Peter Van den Bossche
Membre
